



Mars 2010



Entreprise Europe Nord-Pas de Calais

REACH : la liste des substances candidates à l'autorisation

Le 13 janvier 2010, 14 nouvelles substances ont été ajoutées à la liste des substances candidates à l'autorisation (dont la première publication date du 28 octobre 2008), et le 30 mars 2010 l'acrylamide est venu également compléter cette liste. Par conséquent, la liste candidate ainsi modifiée comprend désormais **30 substances au total**.

Vous trouverez la liste des substances candidates mise à jour à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

A noter que cette liste candidate est différente de l'annexe XIV du règlement REACH, qui établit la liste des substances soumises à la procédure d'autorisation.

La liste des substances candidates à l'autorisation pose surtout des obligations pour les fournisseurs d'articles, de substances et de préparations, dans le cadre du règlement REACH.

• **Un fournisseur d'article** est défini comme « *tout producteur ou tout importateur d'article, tout distributeur ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement, qui met un article sur le marché européen* ».

Le fournisseur d'un article contenant une substance figurant sur cette liste, dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse (pas de seuil de tonnage), est tenu de communiquer en aval des informations suffisantes pour permettre l'utilisation de l'article en toute sécurité (et au minimum le nom de la substance concernée). Le format et le support de ces informations est libre, dans la mesure où aucune FDS n'est requise pour les articles.

Si le client est un consommateur, le règlement REACH prévoit que ce dernier peut demander au fournisseur de l'article des informations sur la présence éventuelle d'une substance figurant dans la liste des substances candidates, dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse. Si c'est le cas, le fournisseur de l'article est tenu de répondre au consommateur, gratuitement, et ceci dans un délai de 45 jours maximum suivant la réception de la demande. Cette réponse doit contenir au minimum le nom de la substance concernée, ainsi que des mesures d'utilisation de l'article en toute sécurité le cas échéant.

➡ Ces obligations de communication d'informations s'appliquent dès qu'une nouvelle substance est ajoutée sur la liste des substances candidates.

• **Un producteur d'article** est défini comme « toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté ».

Un importateur d'article est défini comme « toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne et qui est responsable de l'importation »

A compter du 1^{er} juin 2011, les producteurs et importateurs d'articles devront notifier à l'ECHA toute substance figurant sur la liste des substances candidates à autorisation, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies (sauf si les fabricants/ importateurs d'articles peuvent exclure l'exposition des humains et de l'environnement à la substance concernée ou si cette substance a déjà enregistrée pour cette utilisation par un autre acteur dans l'UE) :

- la substance est présente dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse dans l'article, et
- la substance est présente dans les articles fabriqués/ importés dans des quantités supérieures à 1 tonne /an.

• **Un fournisseur d'une substance ou d'une préparation** est défini comme « tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou une préparation ».

Les fournisseurs d'une substance ou d'une préparation sont tenus de fournir à leurs clients professionnels une fiche de données de sécurité conforme à l'annexe II du règlement REACH dans les cas suivants:

- **lorsque la substance concernée est présente sur la liste des substances candidates à l'autorisation**
- **à la demande des clients, lorsque la préparation concernée n'est pas classée dangereuse (conformément à la directive 1999/45/CE modifiée), mais contient au moins une substance figurant sur cette liste et la concentration individuelle de cette substance est \geq à 0,1% en poids pour les préparations autres que gazeuses, et \geq à 0,2% en volume pour les préparations gazeuses.**

➡ Cette obligation de communication d'une FDS s'applique dès qu'une nouvelle substance est ajoutée sur la liste des substances candidates.

VOTRE CONTACT

ENTREPRISE EUROPE NORD PAS DE CALAIS

Caroline BERTEIN: 03 59 56 22 69

cbertein@cci-international.net



Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document d'information qui doit être adapté à chaque situation particulière. Elle ne peut être assimilée à un avis ou conseil juridique.

Nous sommes à votre disposition, si vous le souhaitez, pour tout complément d'informations au 03 59 56 22 33 ou par email à : contact@entreprisespdc.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse d'Enterprise Europe Network Nord-Pas de Calais.